



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00373

Numéro SIREN : 519 799 845

Nom ou dénomination : GRUPETTO

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/010512

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2028591

Dénomination : GRUPETTO
Adresse : 10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00373
n° d'identification : 519 799 845

n° de dépôt : A2017/010512
Date du dépôt : 23/06/2017

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale
ordinaire et extraordinaire du 19/04/2017



2028591

GRUPETTO
Société à responsabilité limitée au capital de 645 170 euros
Siège social : 10 Place Alfonse Jourdain 31000 TOULOUSE
519 799 845 RCS TOULOUSE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 19 AVRIL 2017**

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 11 955 euros, pour le porter de 645 170 euros à 657 125 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 11 955 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 7,67589 euros chacune, soit avec une prime de 6,67589 euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 79 810,27 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- Monsieur Rémi BOURGAREL, demeurant 99 Avenue Emmanuel Maignan 31200 TOULOUSE, à concurrence de 6 930 parts sociales, et,
- Madame Rachel VAN HEES, demeurant 41 Chemin de la Peyrette 31170 TOURNEFEUILLE, à concurrence de 5 025 parts sociales,
sous réserve de leur agrément par l'Assemblée.



Les souscriptions seront reçues au siège social du 20 avril 2017 au 29 juin 2017 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les parts nouvelles auront été souscrites par ceux à qui cette souscription est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC à l'agence de Toulouse Minimes, 69 Avenue des Minimes 31200 TOULOUSE (N° SEPA FR76 1005 7190 8700 0695 4542 540, BIC CMCIFRPP), qui établira une attestation de dépôt des fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés Monsieur Rémi BOURGAREL et Madame Rachel VAN HEES sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des troisième, quatrième et cinquième résolutions, l'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au Gérant à l'effet de recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et l'agrément des nouveaux associés, en conséquence modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 9. - Modifications du capital.

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.



Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article 13. L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois,



dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.



Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....
Pour Extrait, Copie Certifiée Conforme à l'Original

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, located at the bottom right of the page.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2028590

Dénomination : GRUPETTO
Adresse : 10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00373
n° d'identification : 519 799 845

n° de dépôt : A2017/010512
Date du dépôt : 23/06/2017

Pièce : Décision de gérance du 02/06/2017



2028590

GRUPETTO
Société à responsabilité limitée au capital de 645 170 euros
Siège social : 10 Place Alfonse Jourdain 31000 TOULOUSE
519 799 845 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
DU 2 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 2 juin,
Au siège social,

Le soussigné :

Manuel MIRABEL, demeurant 9bis, Chemin Sabarthes 31530 LEVIGNAC SUR SAVE,

agissant en qualité de Gérant de la société GRUPETTO sus-désignée, rappelle:

EXPOSE

- Que par délibération du 19 avril 2017, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire a décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 11 955 euros, pour le porter de 645 170 euros à 657 125 euros par création de 11 955 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, émises au prix de 7,67589 euros chacune, soit avec une prime de 6,67589 euros par part.

Les parts souscrites pouvaient être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. La libération serait réalisée en numéraire par virement sur le compte spécial de la Société prévu à cet effet.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

- de réserver la totalité de l'augmentation de capital à Monsieur Rémi BOURGAREL, demeurant 99 Avenue Emmanuel Maignan 31200 TOULOUSE, à concurrence de 6 930 parts sociales, et Madame Rachel VAN HEES, demeurant 41 Chemin de la Peyrette 31170 TOURNEFEUILLE, à concurrence de 5 025 parts sociales, sous réserve de leur agrément par l'Assemblée.

- d'agréer Monsieur Rémi BOURGAREL et Madame Rachel VAN HEES en qualité de nouveaux associés sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- de donner tous pouvoirs au Gérant à l'effet de recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et l'agrément des nouveaux associés, en conséquence modifier les articles 6 et 7 des statuts.

CONSTATATION

Usant de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale ci-dessus visée, le gérant constate :

- que par bulletin de souscription en date du 15 mai 2017, Monsieur Rémi BOURGAREL a déclaré souscrire 6 930 parts sociales nouvelles. La souscription a été libérée en totalité par virement sur le compte de la société GRUPETTO prévu à cet effet auprès de la banque CIC TOULOUSE MINIMES (N° SEPA FR76 1005 7190 8700 0695 4542 540, BIC CMCIFRPP), tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établi par la banque en date du 30 mai 2017 ;

- que par bulletin de souscription en date du 21 mai 2017, Madame Rachel VAN HEES a déclaré souscrire 5 025 parts sociales nouvelles. La souscription a été libérée en totalité par virement sur le compte de la société GRUPETTO prévu à cet effet auprès de la banque CIC TOULOUSE MINIMES (N° SEPA FR76 1005 7190 8700 0695 4542 540, BIC CMCIFRPP), tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établi par la banque en date du 30 mai 2017 ;

- que, par conséquent, l'augmentation de capital est définitivement réalisée à la date de ce jour, et Monsieur Rémi BOURGAREL et Madame Rachel VAN HEES sont agréés comme nouveaux associés.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Gérant décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ; qui sont désormais rédigés comme suit :

Article 6. – Apports et suivi du capital.

Il est inséré l'alinéa suivant :

« **6.6/** Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 19 avril 2017 et du procès-verbal du gérant, le capital de la société a été augmenté de 11 955 euros pour le porter de 645 170 euros à 657 125 euros par la création de 11 955 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune. »

Article 7. – Capital social.

« Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (657 125 €)** divisé en **SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CENT VINGT-CINQ (657 125) parts sociales de UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Manuel MIRABEL à concurrence de 449 342 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 449 342, ci	449 342 parts en pleine propriété
La société ANKER HOLDING Aps à concurrence de 153 376 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 449 343 à 602 718, ci	153 376 parts en pleine propriété
Monsieur Gilles VIDAL à concurrence de 39 392 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 639 549 à 678 940, ci	39 392 parts en pleine propriété
Monsieur Philippe CHAMPETIER à concurrence de 3 060 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 678 941 à 682 000, ci	3 060 parts en pleine propriété
Monsieur Rémi BOURGAREL à concurrence de 6 930 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 682 001 à 688 930, ci	6 930 parts en pleine propriété
Madame Rachel VAN HEES à concurrence de 5 025 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 688 931 à 693 955, ci	5 025 parts en pleine propriété

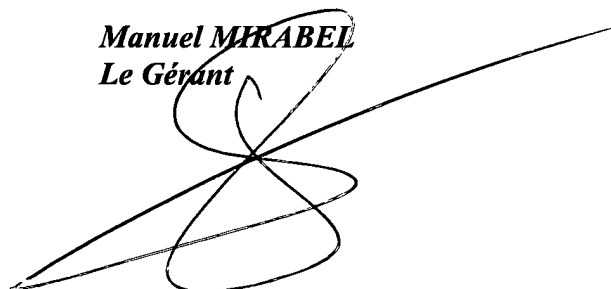
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CENT VINGT-CINQ (657 125) PARTS SOCIALES.

Les parts numérotées de 602 719 à 639 548 ont été annulées. »

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

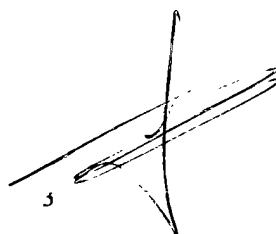
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Manuel MIRABEL
Le Gérant



Emplacement réservé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 20/06/2017 Dossier 2017 29947, référence 2017 A 07580
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : 500 €
Le Contrôleur des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2028592

Dénomination : GRUPETTO
Adresse : 10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00373
n° d'identification : 519 799 845

n° de dépôt : A2017/010512
Date du dépôt : 23/06/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 30/05/2017



2028592

CIC TOULOUSE MINIMES

69 AVENUE DES MINIMES 31200 TOULOUSE

☎ 0820 89 02 05 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 05 34 40 77 19 ✉ 19087@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**AUGMENTATION DE CAPITAL S.A.R.L.
ATTESTATION DE BLOCAGE**

La BANQUE CIC SUD OUEST CIC TOULOUSE MINIMES 69 AVENUE DES MINIMES 31200 TOULOUSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 91 765,27 €.

Monsieur MIRABEL Manuel, gérant de la société GRUPETTO, S.A.R.L. dont le siège social se situe 10 PLACE ALFONSE JOURDAIN 31000 TOULOUSE, déclare que cette somme représente la partie en numéraire de l'augmentation du capital social, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Liste des associés	Montant versé
Monsieur BOURGAREL Rémi, 99 avenue Emmanuel Maignan, Toulouse	53 193,92 €
Madame VAN HEES Rachel, 41 chemin de la Peyrette, Toulouse	38 571,35 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10057 19087 00069545425 40 jusqu'à production de la copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'A.G.E. ayant constaté l'augmentation de capital.

A défaut de réalisation de cette augmentation de capital, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L 223-32 du Code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

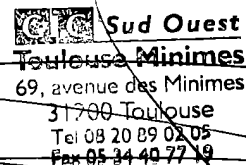
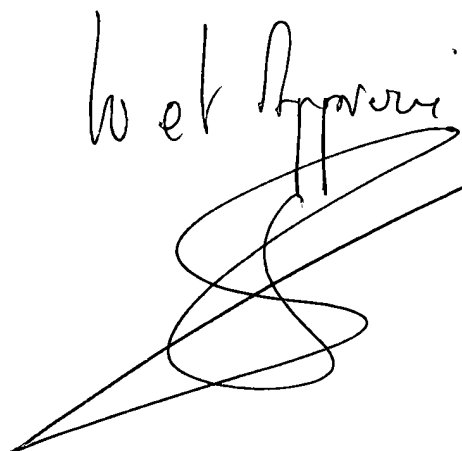
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait le 30 mai 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Marc Jullié
Directeur
marc.jullie@cic.fr

JST07



CIC Sud Ouest
Toulouse Minimes
69, avenue des Minimes
31700 Toulouse
Tel 08 20 89 02 05
Fax 05 34 40 77 19



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2028593

Dénomination : GRUPETTO
Adresse : 10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00373
n° d'identification : 519 799 845
n° de dépôt : A2017/010512
Date du dépôt : 23/06/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 02/06/2017



2028593

GRUPETTO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 657 125 euros

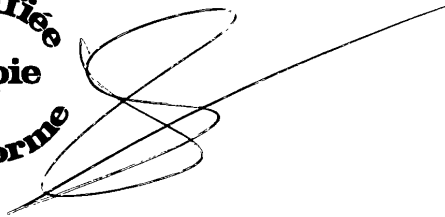
SIEGE SOCIAL :

10 Place Alfonse Jourdain

31000 TOULOUSE

519 799 845 RCS TOULOUSE

Certifiée
Copie
Conforme



STATUTS

Statuts mis à jour

suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 2017
et du PV de la gérance du 2 juin 2017

Modification des articles 6, 7 et 9

Article 1er. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition (par voie notamment d'achat, d'échange, de souscription, d'apport, de fusions, scissions, apports partiel d'actif) de titres de participation et valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale, groupement ;

- la détention et la gestion des titres de participation et valeurs mobilières lui appartenant ;

- toutes prestations de service et de conseil (en matière notamment commerciale, industrielle, comptable, administrative, juridique, stratégique) dans le cadre de la gestion de ses participations et de ses filiales, la participation à l'animation et au contrôle des sociétés filiales, l'exercice de fonctions de direction ;

- l'acquisition et la gestion par voie notamment de location de biens ou droits mobiliers (matériel, véhicules,) ou immobiliers ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « GRUPETTO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à Toulouse (31000), 10 Place Alfonse Jourdain.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNES (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports et suivi du capital.

6.1/ Apports en nature

Aux termes du contrat d'apport joint en annexe aux présents statuts en date du 15 décembre 2009 (annexe n° 1), les soussignés, en s'obligeant solidairement à toutes les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions convenues, font apport en nature à la société de parts sociales, les apports en nature consentis étant globalement évalués à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (682 000 €).

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport établi par le commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés soussignés.

Montant des apports en nature : SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (682 000 €).

6.2/ Il est fait apport à la société par Madame Béatrice NOEL soussignée de la somme en numéraire de SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6 600 €), laquelle somme a été déposée dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt ci-joint (annexe n° 3)

Montant des apports en numéraire : SIX MILLE SIX CENTS (6 600€).

Le montant total des apports s'élève en conséquence à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (688 600 €)

6.3/ Par décisions unanimes des associés en date du 15 septembre 2011, l'ensemble des associés a décidé la réduction du capital de 688 600 euros à 682 000 euros suite à annulation de 6 600 parts sociales numérotées de 682 001 à 688 600, rachetées par la société conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce.

6.4/ Par acte de cession de parts sociales du 14 juillet 2016, la société NORDIC TRAVEL GROUP ApS a cédé 153 376 parts sociales, numérotées de 449 343 à 602 718, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à la société ANKER HOLDING ApS. Ladite cession et sa signification ont été constatées aux termes du procès-verbal du gérant du 29 août 2016.

6.5/ Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2016 et du procès-verbal du gérant du 29 août 2016, le capital de la société a été réduit de 36 830 euros pour le ramener de 682 000 euros à 645 170 euros par voie de rachat et annulation de 36 830 parts sociales de 1 euro de nominal chacune.

6.6/ Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 19 avril 2017 et du procès-verbal du gérant, le capital de la société a été augmenté de 11 955 euros pour le porter de 645 170 euros à 657 125 euros par la création de 11 955 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (657 125 €) divisé en SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CENT VINGT-CINQ (657 125) parts sociales de UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Manuel MIRABEL à concurrence de 449 342 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 449 342, ci	449 342 parts en pleine propriété
La société ANKER HOLDING Aps à concurrence de 153 376 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 449 343 à 602 718, ci	153 376 parts en pleine propriété
Monsieur Gilles VIDAL à concurrence de 39 392 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 639 549 à 678 940, ci	39 392 parts en pleine propriété
Monsieur Philippe CHAMPETIER à concurrence de 3 060 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 678 941 à 682 000, ci	3 060 parts en pleine propriété
Monsieur Rémi BOURGAREL à concurrence de 6 930 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 682 001 à 688 930, ci	6 930 parts en pleine propriété
Madame Rachel VAN HEES à concurrence de 5 025 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 688 931 à 693 955, ci	5 025 parts en pleine propriété

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CENT VINGT-CINQ (657 125) PARTS SOCIALES.

Les parts numérotées de 602 719 à 639 548 ont été annulées.

Article 8. - Apports en industrie.

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués par le conjoint d'un associé, sous réserve de l'agrément de l'unanimité desdits associés, qui détermineront la valeur de l'apport. L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même et son conjoint ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 9. - Modifications du capital.

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article 13. L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10. - Droits des parts.

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Cession de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code

civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés.

Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

4. Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris notamment en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12. - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce. À défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14. - Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé ne sont pas productives d'intérêt, sauf décision collective contraire.

Leur remboursement est subordonné à un préavis de trois (3) mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 16. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés pour la durée de la société ou pour une durée déterminée ; en ce cas ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

3. En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce.

4. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par décision ultérieure.

Article 17. - Pouvoirs de la gérance.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérant, et dans les rapports avec les associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants, savoir :

- acquisition ou cession de titres de participation
- octroi de garanties de quelque nature que ce soit et souscription d'emprunts, financements et découverts.

3. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 18. - Décisions collectives.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

7. Le Société peut, dans les conditions et modalités prévues par la loi et les textes subséquents, autoriser la participation et le vote des associés à distance par utilisation des moyens de télétransmission.

Article 19. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts. Celles-ci sont adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

S'agissant des règles de quorum, il sera fait application des dispositions de l'article L 223 30 du Code de Commerce tel que modifié par la loi du 2 août 2005.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société , l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions , ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21. - Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de

prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 22. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social aura une durée de moins de 12 mois et sera clos le 30 juin 2010.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au

montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25. - Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 26. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 27. - Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 28. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 29. - Application des statuts

1. Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

2. Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

*Statuts d'Origine Signés à Toulouse le 30 décembre 2009
Enregistrement : SIE de TOULOUSE-NORD, le 20 janvier 2010
Bordereau n°2010/109 Case n°2, Ext 562.*

**Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 19 avril 2017 et du PV du Gérant du 2 juin 2017**